



Luxembourg, le 06 SEP. 2024

Administration communale de Mersch
Château de Mersch
L-7556 MERSCH

N/Réf.: 103039-M1
Réf. MyGuichet: 2024-A168-K636

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Considérant la demande de modification de l'autorisation ministérielle « 103039 », délivrée en date du 25 octobre 2022, et les annexes du 29 juillet 2024 versées par l'Administration communale de Mersch aux fins d'obtenir l'autorisation pour des mesures anti-crués et la renaturation de la Mamer dans le parc de Mersch sur le territoire de la commune de Mersch ;

Considérant les plans modifiés « Plan n°14_10 MAM-MER_201h Situation en Plan- Planche amont » et « Plan n°14/10 - MAM-MER/201i Situation en Plan - Planche aval » datés au 24 juin 2024 et élaborés par le bureau d'études Micha Bunusevac,

Arrête :

Modification de la condition 1 concernant l'abattage d'arbres

Article 1.- Les plans « plan n°14_10 MAM-MER_201b Situation en Plan – Planche amont » et « plan n°14_10 MAM-MER_200d Situation en Plan – Planche aval » sont remplacés par les plans suivants : « plan n°14/10 – MAM-MER/201h Situation en Plan – Planche amont » et « plan n°14/10 – MAM-MER/201i Situation en Plan – Planche aval ».

Panneaux d'information

Article 2.- Les deux panneaux d'informations sont installés conformément à la demande et sont enlevés une fois les travaux terminés.

Installation de chantier

Article 3.- Les deux installations de chantier sont réalisées sur le territoire de la commune de Mersch, conformément à la demande et aux documents soumis.

Article 4.- Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.

Article 5.- Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine

Article 6.- Les alentours sont maintenus dans un état de propreté parfaite.

Article 7.- Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Mersch-ouest, tél : 621 202 120) est averti avant le commencement des travaux.

Article 8.- Le site est exempt de tout stockage de matière dangereuse, de production ou déversement d'eaux usées et de toutes substances ou tout matériaux susceptibles de nuire à l'environnement naturel.

Article 9.- Sur les lieux de l'installation de chantier an amont, une couche de terre végétale d'une épaisseur d'au moins 30 cm est à enlever et à mettre en dépôt provisoire sur le site. Par la suite, elle est réutilisée pour couvrir le site après les travaux. Cette mise en dépôt se fait de manière à ce que la terre végétale conserve toutes ses qualités. Aucun transport de terre végétale en dehors du site n'est autorisé. Une fois les travaux terminés, le site est réensemencé avec des espèces adaptés à la station.

Article 10.- Pendant la durée du dépôt, l'exploitant est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'écoulement des eaux de surface et de ruissellement.

Article 11.- Les mesures nécessaires pour éviter la souillure du chemin d'accès doivent être prises et vous êtes tenu à la réparation d'éventuelles dégradations causées.

Informations

Toutes les autres conditions de l'autorisation 103039 du 25 octobre 2022 restent entièrement applicables.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Recours

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Administration communale de MERSCH